

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
donnant force obligatoire à la décision de la Commission
paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel
subventionné du 16 juin 2021 relative au modèle d'appel
pour la fonction de sélection de coordonnateur de pôle
territorial**

A.Gt 17-02-2022

M.B. 04-04-2022

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel
subsidiés de l'enseignement libre subventionné, article 97 ;

Vu la demande de la Commission paritaire centrale de l'enseignement
libre confessionnel subventionné de rendre obligatoire la décision du 16 juin
2021 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Education ;
Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - La décision de la Commission paritaire centrale de
l'enseignement libre confessionnel subventionné du 16 juin 2021 relative au
modèle d'appel pour la fonction de sélection de coordonnateur de pôle
territorial, ci-annexée, est rendue obligatoire.

Article 2. - Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} janvier 2022.

Article 3. - La Ministre de l'Education est chargée de l'exécution du
présent arrêté.

Bruxelles, le 17 février 2022.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Education,

C. DESIR

COMMISSION PARITAIRE CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE CONFESIONNEL SUBVENTIONNE

Décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel subventionné relative au modèle d'appel pour la fonction de sélection de coordonnateur de pôle territorial

En sa séance du 16 juin 2021, la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel subventionné a adopté à l'unanimité la présente décision prise en exécution de l'article

Article 1er. - La présente décision s'applique aux Pouvoirs organisateurs et membres du personnel relevant de la compétence de la présente Commission paritaire.

Article 2. - La présente décision a pour objet de déterminer les modalités de l'appel à candidatures pour l'engagement à titre temporaire dans un emploi définitivement vacant ou temporairement vacant pour une durée de plus de 15 semaines dans une fonction de coordonnateur de pôle territorial, conformément à l'article 54quindecies, §2, 2°, du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné

Article 3. - L'appel à candidatures est constitué par les documents annexés à la présente décision.

Article 4. - L'appel à candidatures est interne et/ou externe au Pouvoir organisateur.

Article 5. - La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature pour une durée indéterminée. Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois. La partie qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit en indiquer les motifs et déposer des propositions d'amendement auprès du Président de la Commission paritaire.

Article 6. - Les parties signataires demandent au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de rendre obligatoire la présente décision, conformément aux dispositions du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 2021.

Parties signataires de la présente décision : Pour les représentants des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre confessionnel subventionné :

SEGEC

Pour les représentants des organisations représentatives des membres du personnel de l'enseignement libre confessionnel subventionné :

CSC – E

SEL – SETCA

APPEL

DATE :

**Appel aux candidat(e)s à une fonction de
coordonnateur/coordonnatrice de pôle territorial
fondamental/secondaire/Inter-niveaux¹**

**Rattachée à une école siège fondamentale/secondaire²
spécialisée**

Coordonnées du pôle territorial :

Nom :

Adresse :

Réseau³ : Enseignement organisé par la Communauté
française/Enseignement officiel subventionné/Enseignement libre
subventionné confessionnel/ Enseignement libre subventionné non
confessionnel

Coordonnées du P.O. de l'établissement siège :

Nom :

Adresse :

Adresse électronique (facultatif) :

Coordonnées de l'établissement siège :

Nom :

Adresse :

Site web :

Date présumée d'entrée en fonction :

Volume de la charge : Temps plein/Mi-temps

¹ Biffez les mentions inutiles

² Biffez les mentions inutiles

³ Biffez les mentions inutiles

Caractéristiques du pôle territorial⁴ : (facultatif)

Nature de l'emploi ⁵ :

O emploi définitivement vacant ;

O emploi temporairement vacant, durée présumée du remplacement :
..... (à compléter) et motif du
remplacement : (à compléter)

O emploi temporairement vacant pouvant se prolonger et devenir
définitivement vacant

Les dossiers de candidature doivent être envoyés au plus tard le (à
compléter) :

- par recommandé ou déposés contre accusé de réception ;
- et/ou par envoi électronique avec accusé de réception.

à l'attention de (à compléter).

Le dossier de candidature comportera (à compléter).

Le cas échéant, une copie des attestations de réussite obtenues dans le cadre
de la formation spécifique sera jointe au dossier de candidature.

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle des renseignements
complémentaires peuvent être obtenus :

Destinataires de l'appel :

- les membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du Pouvoir
Organisateur de l'école siège et des écoles partenaires

- toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction.

⁴ Description géographique, écoles partenaires, écoles coopérantes...

⁵ Cocher la nature exacte de l'emploi à pourvoir. Une seule case doit être cochée.

Annexes :

- Annexe 1 : Conditions d'accès à la fonction
- Annexe 2 : Profil de fonction établi par le Pouvoir organisateur⁶.

⁶ Ce profil doit répondre aux exigences de l'article 54quindecies §2 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Annexe 1. Conditions d'accès à la fonction

Les conditions légales d'accès à la fonction à titre temporaire sont :

1° être engagé à titre définitif ou nommé dans une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant, du personnel paramédical, du personnel social, du personnel psychologique et du personnel auxiliaire d'éducation au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, de niveau fondamental ou secondaire, ordinaire ou spécialisé ;

2° être porteur d'un titre de niveau bachelier au moins ;

3° répondre aux critères du profil de fonction visé à l'annexe 2 ;

4° compter trois années d'ancienneté dans l'enseignement spécialisé ;

5° avoir suivi une formation spécifique sanctionnée par un certificat de réussite ou s'engager à suivre cette formation permettant d'en disposer dans les deux années de la prise de fonction ;

6° avoir répondu à l'appel à candidatures.

A défaut

1° être engagé à titre temporaire ou définitif dans une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion dans l'enseignement maternel, primaire ou secondaire, ordinaire ou spécialisé, au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ou être un membre du personnel technique des Centres PMS⁷ ;

2° être porteur d'un titre de niveau bachelier au moins ;

3° répondre aux critères du profil de fonction ;

4° avoir suivi une formation spécifique sanctionnée par un certificat de réussite ou s'engager à suivre cette formation permettant d'en disposer dans les 2 années de la prise de fonction ;

5° avoir répondu à l'appel à candidatures.

Il est à noter que les candidats remplissant les conditions visées à l'alinéa 1^{er} sont engagés par priorité.

⁷ A savoir : conseiller psycho-pédagogique, auxiliaire social, auxiliaire paramédical, auxiliaire psycho-pédagogique, auxiliaire logopédique ou directeur.

Annexe 2 : Profil de fonction⁸

Le référentiel des missions

1° en matière de gestion administrative et des ressources humaines du pôle territorial :

- a) gérer, le cas échéant, en fonction des délégations accordées au sein du Pouvoir organisateur, les ressources allouées au pôle, en particulier en gérant les attributions des membres de l'équipe pluridisciplinaire du pôle qui collaborent avec l'équipe éducative des écoles coopérantes pour répondre aux besoins spécifiques de l'élève concerné ;
- b) veiller à garantir la qualité de l'encadrement et de l'accompagnement des écoles coopérantes, en assurant la répartition des moyens selon les besoins des élèves ;
- c) veiller à assumer la gestion de tâches administratives, la rédaction des rapports de réunions d'évaluation, de concertation entre les équipes et veiller au suivi du dossier d'accompagnement de l'élève, le cas échéant avec le(s) membre(s) du personnel chargé(s) du soutien administratif ;

2° en matière d'accompagnement et de suivi des élèves :

- a) veiller à accompagner les équipes éducatives dans la gestion des élèves à besoins spécifiques et participer au dispositif d'évaluation régulière des besoins spécifiques ;
- b) veiller à accompagner l'élaboration par l'école et l'équipe pluridisciplinaire des dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé et les aménagements raisonnables à prévoir en exécution des dossiers d'accompagnement des élèves pour les élèves pris en charge par le pôle territorial ;
- c) veiller à collaborer avec le(s) centre(s) PMS compétents pour les écoles coopérantes. Cette collaboration impliquera, entre autres, l'établissement d'un document préalable à la rédaction du rapport d'inscription dans l'enseignement spécialisé qui décrit l'accompagnement et les aménagements raisonnables mis en place dans l'enseignement ordinaire, et développer les raisons pour lesquelles ceux-ci se sont révélés insuffisants pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques de l'élève ;

3° en matière d'information des écoles sur les aménagements raisonnables :

⁸ Une plus grande liberté est laissée aux Pouvoirs organisateurs dans le choix de leur coordonnateur / coordonnatrice de pôle : lorsqu'un PO doit procéder à une désignation dans un emploi vacant ou non-vacant de plus de 15 semaines, il arrête le profil de fonction en tenant compte des besoins spécifiques liés à son projet éducatif et pédagogique ainsi que des caractéristiques propres à l'école dans laquelle le poste est à pourvoir.

- a) veiller à assurer un rôle d'interface entre les écoles d'enseignement spécialisé et d'enseignement ordinaire pour permettre des échanges d'expériences sur les pratiques ;
- b) veiller à contribuer à assurer le lien entre les différents partenaires, internes et externes à l'école, qui jouent un rôle de soutien aux élèves ;
- c) veiller à assister les écoles dans l'information aux équipes éducatives, aux autres élèves et aux parents ;

4° toute mission que lui déléguerait le directeur de l'école siège en lien avec les missions générales des pôles territoriaux.

La liste des compétences attendues dans l'exercice de la fonction de coordonnateur/coordonnatrice de pôle comprend :

La liste des compétences comportementales obligatoires⁹:

1. Analyser l'information
2. Résoudre les problèmes
3. Travailler en équipe
4. S'adapter
5. Faire preuve de fiabilité
6. Avoir le sens de l'écoute et de la communication

La liste des compétences comportementales et techniques au choix du Pouvoir organisateur

Le profil reprend aussi les critères principaux de sélection des candidats et la pondération attribuée à chacun d'eux. Il peut comprendre des conditions d'engagement complémentaires, soit obligatoires, soit constituant un atout pour le poste à pourvoir. 10

⁹ Toutes les compétences obligatoires reprises à l'article 50 bis §2 du décret du 1^{er} février 1993 doivent apparaître dans l'appel à candidatures, assorties d'indicateurs de maîtrise. Le décret du 1^{er} février 1993 sur le statut des membres du personnel, tel que modifié, mentionne à l'article 61 sexies/3 §2 1° que : « La sélection des candidats se fonde sur le profil de fonction élaboré par le Pouvoir organisateur (...) et sur l'évaluation des compétences techniques et comportementales, assorties d'indicateurs de maîtrise, et leur compatibilité avec le projet éducatif et pédagogique du PO. »

¹⁰ Décret du 1^{er} février 1993 sur le statut des membres du personnel, tel que modifié à l'article 50 bis §2. Le PO est libre de déterminer le nombre de critères de sélection et leur pondération ; toute compétence ne devant pas nécessairement être évaluée dans le cadre de la procédure de recrutement.

Le niveau de maitrise des compétences

1° Niveau de maitrise (A) : aptitude à acquérir la compétence → Avoir des notions théoriques ; avoir une connaissance, une compréhension.

2° Niveau de maitrise (B) : élémentaire → Agir de façon réactive ; agir avec un accompagnement.

3° Niveau de maitrise (C) : intermédiaire → Agir de façon proactive ; agir de façon autonome.

4° Niveau de maitrise (D) : avancé → Ajouter des propositions créatives ; faire preuve d'anticipation.